

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°530/540/1061 25 8 /.....DU...../.../2026 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'OCTROI DE LA CARTE DE RESIDENCE SECURISEE POUR LES
ETRANGERS VIVANT AU BURUNDI, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 247 DE LA LOI
DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE,**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est –Africaine signé à Arusha en République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009;

Vu la Convention du 20 septembre 1976 portant Création de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL);

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/27 du 09 Décembre 2021 portant Modification de la Loi Organique N°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est–Africaine signé à Kampala le 18/06/2007;

Vu la Loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant Modification de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant Fixation du Budget Général de l'État de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance ministérielle conjointe a pour objet de réglementer l'octroi de la carte de résidence sécurisée pour les étrangers vivant au Burundi.

Article 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par carte de résidence sécurisée, une carte remplissant les spécifications techniques bien déterminées qu'un étranger résidant au Burundi a l'obligation de se munir ou détenir de façon temporaire ou définitive.

Pour ce qui est de la notion de résidence, elle reste définie conformément à la loi y relative en vigueur au Burundi.

Sauf disposition légale contraire, la carte de résidence sécurisée pour les étrangers est délivrée à tout étranger ayant un séjour régulier d'au moins six mois au Burundi, y compris les détenteurs de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL.

La validité de la carte de résidence sécurisée pour les étrangers dépend du délai légal de séjour.

Article 3

Tout étranger résidant au Burundi durant plus de trois mois est tenu de se faire enregistrer auprès du Commissariat Général des Migrations qui lui délivre la carte de résidence pour étranger.

Article 4

Le Commissariat Général des Migrations délivre des cartes de résidence sécurisées pour étranger d'une validité de :

1. Six mois pour les ressortissants de la Communauté Est Africaine ;
2. Une année pour les étudiants ressortissant de la Communauté Est Africaine;
3. Deux ans pour les étrangers détenteurs de visa d'établissement de deux ans et;
4. Cinq ans pour les étrangers détenteurs de visa résident permanent.

Le renouvellement de la période de séjour entraîne le renouvellement de la carte de résidence sécurisée pour étranger. Les résidents permanents renouvellent leurs cartes tous les cinq ans.

Article 5

La carte de résidence pour étranger est délivrée sur demande de l'intéressé qui justifie de :

1. la régularité de son séjour au Burundi ;
2. la possession d'un document de voyage en cours de validité.

Article 6

Le dossier de demande de la carte de résidence sécurisée pour étranger comprend :

1. Une copie du passeport en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;
2. Une copie du visa en cours de validité ou une copie de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL ;

3. Une photo passeport ;
4. Une attestation de résidence délivrée au Burundi.

Une preuve de paiement complète le dossier de demande de la carte de résidence pour étranger.

Article 7

La carte de résidence sécurisée pour étranger est une carte biométrique, dotée de fonctionnalités de sécurité avancées et d'une technologie d'impression empêchant toute duplication ou utilisation abusive.

Les spécifications techniques de la carte de résidence sécurisée seront déterminées et validées par les services techniques du Ministère en charge des migrations.

Article 8

Les tarifs de la carte de résidence pour les étrangers résidant au Burundi sont fixés comme suit :

| Série | Types de carte | Prix en USD |
|-------|--------------------------------|-------------|
| 1 | Carte de résidence de six mois | 30 |
| 2 | Carte de résidence d'une année | 50 |
| 3 | Carte de résidence de deux ans | 100 |
| 4 | Carte de résidence de cinq ans | 200 |

Article 9

La non acquisition de la carte de résidence sécurisée pour étranger ou le non renouvellement, par le résident, entraîne le retrait du visa ou du droit de séjour au Burundi.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

La présente ordonnance conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 / 8 / 2026

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Honorable Léonidas NDARUZANIYE



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

Dr. Alain NDIKUMANA

